

**Arrêté n° 2A-2021-10-29-00002 du 29 octobre 2021
portant modification de l'arrêté n°2A-2021-09-17-00001 du 17 septembre 2021 relatif à
l'obligation du port du masque dans le département de la Corse-du-Sud.**

***Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence régionale de santé (ARS) de Corse ;
- Vu** l'urgence.

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les autorités scientifiques considèrent que la densité de population, qui peut être observée dans certains lieux, ou lors d'un rassemblement en extérieur de plus de 10 personnes est un facteur favorisant les risques de transmission du SARS Cov-2 ; et qu'ainsi l'obligation du port du masque reste une mesure de freinage efficace pour lutter contre l'épidémie ;

Considérant que le taux d'incidence observé en Corse-du-Sud, semaine 42 s'élève à 60 pour 100 000 habitants, soit en stagnation par rapport à la semaine 38 et les suivantes (62 pour 100 000 habitants), mais demeure encore supérieur au seuil d'alerte de 50/100 000 habitants ;

Considérant que la couverture vaccinale de la population en schéma complet est de 74,1 % au 18 octobre 2021 en Corse-du-Sud, mais que ce niveau de vaccination ne permet pas de se prémunir d'une nouvelle vague d'hospitalisation notamment en cas de reprise épidémique ; qu'il convient donc de maintenir une vigilance rigoureuse pour éviter un rebond épidémique ;

Considérant toutefois que ces indicateurs et les résultats de la campagne vaccinale amènent à adapter les mesures d'obligation de port du masque pour tenir compte de l'évolution des indicateurs de l'épidémie ;

Considérant ainsi que la situation épidémique permet de limiter l'obligation du port du masque en extérieur à des événements particuliers (marchés, événements festifs, manifestations, rassemblements, lieux soumis au passe sanitaire) ou aux abords des lieux drainant une population importante en ce début de vacances scolaires (aéroports) ; qu'il convient également de maintenir l'obligation de port du masque pour les établissements scolaires primaires situés dans certaines communautés de communes (Sartenais-Taravo-Valinco et Extrême Sud-Alta Rocca) du fait de l'absence de vaccination pour les enfants de moins de 12 ans et de la conserver également dans les établissements scolaires secondaires en raison du brassage opéré en leur sein ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

ARRÊTE

Article 1 – Le port du masque est obligatoire pour les personnes de douze ans et plus :

- sur les marchés et lors des événements festifs, culturels et sportifs recevant du public se déroulant sur l'ensemble du département de la Corse-du-Sud ;
- aux abords des aéroports du département ;
- dans l'enceinte des établissements de l'enseignement secondaire du département et à leurs abords ;
- lors des attroupements et rassemblements déclarés ou non sur la voie publique.

Article 2 – Le port du masque est également obligatoire pour les enfants de 6 ans et plus dans l'enceinte des établissements scolaires de l'enseignement primaire et à leurs abords dans les communes des communautés de communes du Sartenais-Valinco-Taravo, du Sud Corse et de l'Alta Rocca.

Article 3 – L'exception prévue au V de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, visé précédemment, ne s'applique pas sur le département de la Corse-du-Sud. En conséquence, le port du masque est obligatoire pour les personnes ayant accédé aux établissements, lieux, services et événements soumis au passe sanitaire.

Article 4 – Les obligations du port du masque prévues dans le présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive à l'extérieur.

Article 5 – Le présent arrêté entre en application immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud et est en vigueur jusqu'au 1^{er} décembre 2021 inclus.

Article 6 – Les présentes mesures seront réévaluées chaque semaine en lien avec l'Agence Régionale de Santé en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 7 – Conformément à la réglementation en vigueur, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 8 – Le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le sous-préfet de l'arrondissement de Sartène, les maires des communes concernées, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interdépartemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Corse-du-Sud.

Le préfet,



Pascal LELARGE